

## N° 2025-206

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

**Vu** le Code Pénal, article R 610-5,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, L 2214-4, L2122-24

**Vu** le Code de la Santé Publique, articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-1 et L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3342-1 et L 3353-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Nord du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

**Vu** la Loi 2003-239 du 18/03/2003 pour la sécurité Intérieure,

**Considérant** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Brigitte NELKEN, demeurant 36 rue Louis FAURE à LILLE (59000) et agissant en tant que représentante de la « Compagnie La Belle Histoire », à l'occasion des « Meuh d'Or Pévèle Carembault 2025 » qui se dérouleront du mardi 24 juin 2025 au vendredi 04 juillet 2025 dans l'enceinte du parc du château BARATTE à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242),

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité des manifestations,

# ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Brigitte NELKEN, agissant en tant que représentante de la « Compagnie La Belle Histoire » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ainsi qu'une petite restauration dans l'enceinte du parc du Château BARATTE à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), à l'occasion des « Meuh d'Or Pévèle Carembault 2025 » qui se dérouleront du mardi 24 juin 2025 au vendredi 04 juillet 2025 dans l'enceinte du parc du château BARATTE à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242),

**Article 2 :** L'ouverture sera soumise aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...), ainsi qu'aux prescriptions imposées aux licences de petite restauration temporaires.

**Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

**Article 5 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de

fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).**

**Article 6 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

**Article 8 :** Un exemplaire sera remis à Madame NELKEN représentant la « Compagnie La Belle Histoire », à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, à Monsieur Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale à Templeuve-en-Pévèle et publication en Mairie.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 18 juin 2025

**Le Maire,  
Luc MONNET**



**Josée DUPRIEZ**  
Première Adjointe au Maire